

# INFORMATIONS AUX PORTEURS



asset  
management

INNOVER  
POUR LA  
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W [WWW.CPR-AM.COM](http://WWW.CPR-AM.COM)

**10.03.2021 – Carac Actions Internationales ISR : sélection des OPC « ISR », intégration des mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR) et mises à jour diverses.**

A compter du **10.03.2021**, les modifications suivantes interviendront sur votre FCP :

- La **sélection des OPC** actions dont la politique de gestion répond à des critères d'investissement socialement responsable (**ISR**) représenteront au moins **90%** de l'actif (hors OPC monétaires) (*et non plus 75%*).

Les limites d'expositions pour les OPC dits ISR seront minimum : 90% de l'actif (*et non 75%*).

- **Intégration dans la documentation juridique de votre FCP les mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR) :**

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »).

Le Règlement Disclosure définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration :

- des risques de durabilité et
- des incidences négatives en matière de durabilité

à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

CPR Asset management, en sa qualité de Société de gestion de votre FCP, est soumise au Règlement Disclosure et doit, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure qui sera appliquée à votre FCP et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCP.

Votre FCP sera classifié **article 8** au regard du Règlement Disclosure, qui correspond aux produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- Par ailleurs, les **modifications** suivantes seront apportées dans la documentation juridique du FCP :

**Rubrique « Indicateur de référence » : prospectus et DICI du FCP**

En 2020, nos OPC ont été mis à jour (conformité avec le Q&A ESMA du 29 mars 2019) afin d'indiquer dans leur documentation juridique l'obligation pour les gérants d'OPC de déclarer s'ils appliquent une gestion « active » ou « passive » selon les définitions précisées par l'ESMA et, lorsque la gestion de l'OPCVM est « active », d'indiquer avec quel degré de liberté par rapport à son indicateur de référence.

Aussi et dans cette continuité, la documentation juridique du fonds sera modifiée afin de l'aligner avec le suivi mis en place par CPR Asset Management pour respecter les mentions relatives aux indices de référence de l'ESMA (publication du 29 mars 2019).

Rubrique « Indications sur le régime fiscal » sera rédigée comme suit :

« Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs.

Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Les opérations d'échange au sein du Fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

*Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.*

Rubrique « Date et heure limite de réception des ordres » : il sera précisé la mention suivante :

« Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant. »

Rubrique « Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat » :

CPR Asset Management sera supprimée de la liste des établissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

-----

La documentation juridique de votre FCP sera modifiée en conséquence.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.